

Acquisition of shares, etc.

(7) Where a purchase, lease or other acquisition of real property in a condominium project, co-operative project or similar project is authorized under this Act, that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

(7) Lorsque l'achat, la location ou toute autre forme d'acquisition d'un immeuble en copropriété divise, d'un immeuble d'une coopérative ou d'un immeuble de nature semblable est autorisé sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions de la personne morale — syndicat, coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

Acquisition d'actions et autres

R.S., c. F-27

*Food and Drugs Act**Loi sur les aliments et drogues*

L.R., ch. F-27

1993, c. 34, s. 71(1)

32. The definition "aliment" in section 2 of the French version of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:

32. La définition de « aliment », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 34, par. 71(1)

« aliment »
"food"

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« aliment »
"food"

R.S., c. G-6

*Government Property Traffic Act**Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*

L.R., ch. G-6

1992, c. 47, s. 84 (sch., s. 6)

33. (1) Paragraph 2(1)(h) of the *Government Property Traffic Act*, as enacted by section 84 of the *Contraventions Act*, is replaced by the following:

33. (1) L'alinéa 2(1)h) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*, édicté par l'article 84 de la *Loi sur les contraventions*, est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 6

(h) for prohibiting persons who have been convicted of contravening any regulation from driving a vehicle on the lands for a period not exceeding one year.

h) prévoir l'interdiction, aux personnes qui ont été déclarées coupables d'avoir contrevenu à un règlement, de conduire un véhicule sur les terrains pour une période maximale de un an.

Coming into force

(2) Subsection (1) shall come into force on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 84 of the *Contraventions Act* comes into force with respect to section 6 of the schedule to that Act.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi.

Entrée en vigueur

R.S., c. H-6

*Canadian Human Rights Act**Loi canadienne sur les droits de la personne*

L.R., ch. H-6

34. Paragraph 41(e) of the French version of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

34. L'alinéa 41e) de la version française de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

40